



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P047 du 16 DEC. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement de 1,7 ha en vue de construire 21 bâtiments de logements, sur le territoire de la commune de BRANDO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-14-0000 du 14 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement de 1,7 ha en vue de construire 21 bâtiments de logements, sur le territoire de la commune de Brando, présentée le 10 mai 2022 par la SARL MUCCHITANA représentée par M. Stéphane MATTEI et considérée complète le 16 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 18 mai 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 1,7 ha en vue de construire 21 bâtiments de logements, sur les parcelles cadastrées B 905 - 609 - 907 - 908 et 946, sur le territoire de la commune de Brando ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre du site inscrit "Hameau d'Erbalunga et ses abords" ;
- au sein d'une zone sensible archéologique « Erbalunga-village » ;

Considérant l'attention prise par le porteur de projet sur la volumétrie des bâtiments (limitation des bâtiments en R+2), afin de tenir compte des enjeux paysagers et de biodiversité ;

Considérant que les travaux seront séquencés sur 3 ans en dehors des périodes de reproduction et de nidification ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à être accompagné d'un écologue ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à prendre en compte les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France, relatives à l'implantation, la volumétrie et la colorimétrie permettant d'améliorer l'insertion paysagère du projet ;

Considérant qu'un maximum d'arbres sera conservé (environ 2/3) ; que les arbres supprimés seront replantés ;

Considérant que les limites périphériques sont constituées de murs et de murets en pierres sèches qui seront conservés et rénovés ;

Considérant que les deux bassins de rétention des eaux pluviales d'une capacité totale de 360 m³ ont été dimensionnées conformément au PLU de la commune ;

Considérant que les réseaux d'assainissement seront raccordés au réseau existant ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement de 1,7 ha en vue de construire 21 bâtiments de logements, sur le territoire de la commune de BRANDO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice régionale par intérim, de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage


Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Monsieur le Ministre de la Transition écologique

